

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

République Algérienne Démocratique et Populaire

MINISTRE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

DIRECTION DES GRANDES ENTREPRISES

N° 119 /MF/DGI/DGE/2009

وزارة المالية

المديرية العامة للضرائب

مديرية كبريات المؤسسات

Alger, le

01 AOUT 2009

AUX DECLARANTS DE TRANSFERTS DE FONDS

OBJET _____ / Institution de la taxe de domiciliation bancaire pour les importations de services

REFERENCE / Articles 10 de la loi des finances pour 2009
Article 63 de la loi des finances complémentaire pour 2009

Il est porté à la connaissance des opérateurs sollicitant les attestations de transferts de fonds dans le cadre des dispositions de l'article 10 de la loi de finances pour 2009, que les dispositions de l'article 63 de la LFC pour 2009, ont institué une taxe de **domiciliation bancaire fixée à 3 %** du montant de domiciliation pour les importations de services

A cet effet, il vous appartient de vous conformer aux prescriptions de la présente, par l'acquittement de la taxe auprès du receveur de rattachement préalablement à toute autorisation de transfert.

مدير كبريات المؤسسات
إمضاء: م. غسنور

